



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 31 mai 2022

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2022115-0001 du 24 mai 2022 portant nomination de la commission départementale de conciliation (CDC), nomination des membres

SML

. Arrêté dDTM/SML/2022 145-0001 du 25 mai 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'association BONANCA, pour le maintien et l'utilisation d'un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte

. Arrêté DDTM/SML/145-0002 du 25 mai 2022 portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative au projet de zone de mouillage et d'équipements légers située dans l'anse de Paulilles et au sud du cap Oullestrell, au droit du littoral de la commune de Port-Vendres

. Arrêté DDTM/SML/150-0001 du 30 mai 2021 portant approbation de l'avenant 1 à l'arrêté préfectoral DDTM/SML/2022150-0001 portant approbation de l'avenant n°1 de l'arrêté préfectoral DDTM/DML/2020296-0001 du 22 octobre 2020 autorisation l'occupation temporaire du DPMn au profit de Monsieur Pierre-Alexandre LLEONCI, pour entreposer des kayaks dans le cadre de son activité commerciale sur la plage à proximité du camping "Les Criques de Portails", sur le territoire de la commune d'Argeles sur Mer

. Arrêté DDTM/SML/2022150-0002 du 30 mai 2022 portant abrogation de l'arrêté du 8 janvier 2009 approuvant la convention d'attribution du 29 octobre 2008 au profit de l'association « prendre soin de la personne en Côte Vermeille et Vallespir (devenue USSAP «Union sanitaire et sociale pour l'accompagnement et la prévention» depuis le 1^{er} janvier 2021), d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) relative au maintien des installations de pompage d'eau de mer sur la plage des Grandes Elmes à Banyuls-sur-Mer pour le centre Hélio-Marin

. Arrêté DDTM/SML/2022 151-0001 du 31 mai 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la commune d'Elne, représentée par Monsieur Nicolas GARCIA, pour l'enlèvement de bois flottés et de déchets, sur la plage du lieu dit « Bocal du Tech » sur le territoire de la commune d'Elne

. Arrêté DDTM/SML/2022 151-0002 du 31 mai 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du Syndicat RIVAGE Salses-Leucate représentée par Monsieur Michel PY pour installer dix bouées de signalisation sur l'étang de Salses-Leucate



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social
Affaire suivie par : Ghislaine RABOT-NIGON
Tél : 04 68 38 13 56
Mèl : ddtm-cdc@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2022 115-0001
portant modification de la commission départementale de conciliation (C.D.C.)

Nomination des membres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43 ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et notamment son article 188 1° et 2° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 6 – 6° portant modification de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et son article 8 élargissant les compétences de la commission à l'examen des litiges relatifs aux logements meublés (*article 25-11 de la loi sus-citée*) ;

.../...

VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge du budget de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions de conciliation ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2001 relatif à l'indemnisation, sous forme de vacation, des membres de la commission départementale de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM SVHC 2021 033-001 du 9 février 2021 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentatives au niveau départemental appelées à siéger au sein de la commission ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM SVHC 2021 340-0001 du 10 décembre 2021 fixant la nomination des membres de la commission ;

VU la nécessité de pourvoir au remplacement de Monsieur Robert LAUNE au sein du collège des locataires ;

VU la proposition du 14 avril 2022 faite en ce sens par l'Union Départementale des Associations Familiales désignant un nouveau membre suppléant ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDTM SVHC 2021 340-0001 du 10 décembre 2021 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation est modifié comme suit :

B) Collège des locataires : 3 titulaires et 3 suppléants

Confédération nationale du logement (CNL) :

- Titulaire : **M. Jean-Paul ROULARD**
- Suppléant : **M. Didier AUGAGNEUR**

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

- Titulaire : **M. Bernard HOUSSET**
- Suppléant : **M. Philippe LASSAIGNE**

Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC) :

- Titulaire : **Mme Anne LLOVERAS**
- Suppléant : **M. René SACRISTA**

Article 2 : Les membres ci-dessus désignés sont nommés pour une période de trois ans renouvelable.

Article 3 : Toute personne ayant perdu la qualité, en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 9 février 2024.

Article 4 : La commission départementale de conciliation désigne en son sein un président, choisi alternativement parmi les représentants des locataires et les représentants des bailleurs pour une durée d'un an.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **24 MAI 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


YOHANN MARCON

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 Montpellier.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr ». La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite du rejet).



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2022 145-0001 du 25 mai 2022

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de l'**association BONANCA**, pour le maintien et l'utilisation d'un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 26 mars 2021 portant délégation de signature ;
- VU** la demande de l'association BONANCA reçue le 04 avril 2022 ;
- VU** l'avis conforme favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 21 avril 2022 ;
- VU** la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 19 avril 2022 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

Considérant le projet présenté existant et s'inscrivant dans le cadre d'une demande de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

L'association BONANCA (N° SIRET : 504 793 316 00010), demeurant 2 Avenue Urbain Paret 66250 - SAINT-LAURENT-DE-LA-SALANQUE, est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel pour le maintien et l'utilisation d'un ponton d'accostage d'une surface de 16 m² sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, au droit de la parcelle cadastrée OA 1933 sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de CINQ ANS à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

La superficie maximale d'exploitation du DPMn est de 16 m², conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Afin d'éviter de retrouver des matériaux abandonnés dans la lagune, le bénéficiaire devra maintenir à ses frais l'ouvrage dans un bon état d'entretien et veillera par tous les moyens à en empêcher l'accès au public.

Les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France Domaine (articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques) et exigible dans les 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixée à 255 € (deux cent cinquante cinq euros).

En cas de retard de paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification du présent arrêté à l'association BONANCA sera faite par les soins de la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation,

Pierre-Luc Lecompte
Administrateur des affaires maritimes
Chef du service mer et littoral
Direction départementale
des territoires et de la mer des P-O
Délégation à la mer
et au littoral des P-O et de l'Aude







PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service mer et littoral
Unité gestion du littoral

DECISION n° DDTM/SML/2022145-0002 du 25 mai 2022

portant nomination des membres temporaires de la commission nautique locale relative au projet de zone de mouillages et d'équipements légers située dans l'anse de Paulilles et au Sud du Cap Oullestreil au droit du littoral de la commune de Port-Vendres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif aux commissions nautiques ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 258/2021 du 03 septembre 2021 (préfecture maritime de la Méditerranée) et n° PREFMAR/2021244-0001 du 1^{er} septembre 2021 (préfecture des Pyrénées-Orientales) portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Directeur départemental des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature du 29 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

ARRÊTE :

Article 1 : Une commission nautique locale, relative au projet de zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située dans l'anse de Paulilles et au Sud du Cap Oullestreil au droit du littoral de la commune de Port-Vendres, sera réunie le mardi 14 juin 2022 à 16h30 à la salle de la capitainerie (CCI) du port de Port-Vendres sous la présidence, par délégation des coprésidents membres de droit, de l'administrateur des affaires maritimes

Pierre-Luc LECOMPTE, chef du service mer et littoral de la DDTM des Pyrénées-Orientales, représentant le Directeur départemental des territoires et de la mer.

Article 2 : Est nommé membre de droit de la dite commission nautique locale le Directeur délégué du Parc naturel marin du Golfe du Lion.

Article 3 : Sont nommés membres temporaires de ladite commission nautique locale les représentants des activités maritimes suivants et leurs suppléants :

- Monsieur MARTINEZ Manuel, premier prud'homme de la prud'homie de pêche de Saint-Cyprien, et son suppléant Monsieur PONS Jean-Claude, deuxième prud'homme de ladite prud'homie
- Monsieur BOUTHORS Thierry, Président du Groupement des structures professionnelles de plongée des Pyrénées-Orientales (GS3PO), et son suppléant Monsieur DELMAS Eric, représentant des structures commerciales agréées de la FFPSM ;
- Monsieur FILLOS Gérard, Président de l'Association des plaisanciers d'Argelès-Racou, et son suppléant Monsieur BOUZAN Jean-Pierre, Président de l'Association saint-cyprianaise des usagers du port (ASCUP) ;
- Monsieur HODEAU Jean-Claude, représentant de la Fédération Nationale de la Plaisance et des Pêcheurs en mer (FNPPM), et son suppléant Monsieur PEREZ Jean-Marie, représentant de la Fédération française des pêcheurs en Mer (FFPM) ;
- Monsieur HUBERT Guilhem, représentant de l'Association des Armateurs Manche Atlantique Méditerranée, et son suppléant Monsieur SINTES Cyril, Directeur de la société Navivoile .

Fait à Perpignan, le 25 mai 2022

Pour le préfet et par délégation,

Pierre-Luc LECOMPTE
Administrateur des affaires maritimes
Chef du service mer et littoral
Direction départementale
des territoires et de la mer des P-O
Délégation à la mer
et au littoral des P-O et de l'Aude



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2022150 -0001 du 30/05/2022
portant approbation de l'avenant N° 1 de l'arrêté préfectoral N° **DDTM/DML/2020296-0001 du 22 octobre 2020** autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de **Monsieur Pierre-Alexandre LLEONCI**, pour entreposer des kayaks dans le cadre de son activité commerciale sur la plage à proximité du camping «Les Criques de Porteils», sur le territoire de la commune d'Argelès sur Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

VU le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 29 avril 2022 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral N° **DDTM/DML/2020296-0001 du 22 octobre 2020** portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de **Monsieur Pierre-Alexandre LLEONCI**, pour entreposer des kayaks dans le cadre de son activité commerciale sur la plage en contrebas du camping «Les Criques de Porteils», sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer ;

VU le rapport d'étude de l'aléa chute de blocs sur les plages du site des Criques de Porteils sur le territoire d'Argelès-sur-Mer, validé en date du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté municipal de la commune d'Argelès-sur-Mer en date du 23 mai 2022, interdisant l'accès et la fréquentation des plages situées entre la limite nord-ouest du camping à l'ouest des Criques de Porteils et la plage de l'Ouille à l'est, aux usagers arrivant par la terre et par la mer, à compter du 23 mai 2022 et ce jusqu'à nouvel ordre ;

VU l'accord de la commune par courriel en date du 10 mai 2022 concernant le site de relocalisation de l'activité de M. Pierre-Alexandre LLEONCI sur la plage de l'Ouille ;

Considérant que le kayak constitue une activité nautique relevant des activités balnéaires ;

Considérant que l'activité envisagée nécessite la proximité immédiate de l'eau ;

Considérant le caractère limité de l'occupation du domaine public maritime (20 m²) ;

Considérant que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec la préservation de l'ordre public et du milieu naturel ;

Considérant que le projet ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

Considérant le risque de chute de bloc qualifié de « élevé à très élevé avec une probabilité d'occurrence très élevée et une propagation très élevée sur l'ensemble de la zone de plage », par le CEREMA dans son rapport d'étude du 14 mars 2022, conduisant la commune d'Argelès-sur-Mer à interdire temporairement par arrêté municipal en date du 23 mai 2022 l'accès du public aux plages du site des Criques de Porteils pour des raisons de sécurité publique ;

Considérant le caractère impérieux de la relocalisation de l'activité de M. Pierre-Alexandre LLEONCI au vu du risque identifié et de l'interdiction sus-visée ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'avenant N°1

Le présent avenant modifie les articles 1 et 3 ainsi que l'annexe de l'arrêté préfectoral N° DDTM/DML/2020296-0001 du 22/10/2020 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn au profit de M. Pierre-Alexandre LLEONCI pour entreposer des kayaks dans le cadre de son activité commerciale sur la plage à proximité du camping «Les Criques de Porteils», sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

Article 2 : Modification de l'article 1^{er} « Bénéficiaire »

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral N° DDTM/DML/2020296-0001 du 22/10/2020, est modifié comme suit :

« sur la plage en contrebas du camping «Les Criques de Porteils», sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer. »

est remplacé par :

« sur la plage de l'Ouille, sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer. ».

Article 3 : Modification de l'article 3 « Exploitation » et de l'annexe

Le plan mentionné à l'article 3 et annexé à l'arrêté préfectoral N° DDTM/DML/2020296-0001 du 22/10/2020 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : Autres dispositions

A l'exception des seules modifications apportées aux articles 1 et 3 et annexe dans les conditions du présent avenant, les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N° DDTM/DML/2020296-0001 du 22/10/2020 sont maintenus et demeurent pleinement en vigueur.

Ces modifications prennent effet à compter de la signature du présent arrêté et ce, jusqu'à la levée de l'interdiction d'accès au site pour raison de sécurité publique.

Le retour à des conditions normales de sécurité permettant de rétablir l'activité de M. Pierre-Alexandre LLEONCI sur son emplacement initial, emportera abrogation du présent avenant.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté.

La notification à **Monsieur Pierre-Alexandre LLEONCI** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan,
Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyril VANHOUE

Plan de situation annexé à l'AP N° DDTM/SML/2022 150 du 30/05/2022

Commune Argelès-sur-mer.
Entreposage de kayaks sur la plage de l'Ouille.
Monsieur Pierre-Alexandre LLEONCI





PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2022 150 0002 du 30 mai 2022
portant abrogation de l'arrêté N° 2009-008-03 du 08 janvier 2009 approuvant la
convention d'attribution du 29 octobre 2008 au profit de l'association
« **Prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir** » (devenue USSAP « **Union
sanitaire et sociale pour l'accompagnement et la prévention** » depuis le 1^{er} janvier 2021),
d'une concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) relative au maintien
des installations de pompage d'eau de mer sur la plage des Grandes Elmes à
Banyuls-sur-Mer pour le centre Hélio-Marin.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 31 janvier 2022 portant délégation de signature ;

Considérant la fusion en date du 1^{er} janvier 2021 de l'association « Prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir », titulaire de la CUDPM objet de la présente abrogation, avec 3 autres associations des Pyrénées-Orientales pour constituer une seule et même association à but non lucratif dénommée USSAP « Union sanitaire et sociale pour l'accompagnement et la prévention » ;

Considérant la demande de résiliation du 26/05/2021 déposée par l'USSAP, concernant la convention d'attribution du 29/10/2008 de la CUDPM au profit de l'association « Prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir » ;

Considérant les pièces justificatives du retrait des installations fournies par le titulaire de la CUDPM et les informations transmises par la commune de Banyuls-sur-Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

L'arrêté N° 2009-008-03 du 08 janvier 2009 approuvant la convention d'attribution du 29 octobre 2008 de la CUDPM au profit de l'association « Prendre soin de la personne en côte Vermeille et Vallespir » (devenue USSAP) est abrogé.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution

Le sous-Préfet de Céret, le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La notification du présent arrêté à l'association « USSAP » sera faite par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le

Pour le Préfet et par délégation,

Pierre-Luc Lecompte
Administrateur des affaires maritimes
Chef du service mer et littoral
Direction départementale
des territoires et de la mer des P-O
Délégation à la mer
et au littoral des P-O et de l'Aude



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/ 157-0007 du **31 MAI 2022**
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
(DPMn) au profit de la **commune d'Elne**, représentée par Monsieur Nicolas GARCIA, pour
l'enlèvement de bois flottés et de déchets, sur la plage du lieu dit « Bocal du Tech » sur le
territoire de la commune d'Elne

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 84-673 du 17 juillet 1984 portant création de la réserve naturelle du Mas Larrieu dans les Pyrénées Orientales ;
- VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la demande de la commune d'Elne, représentée par Monsieur Nicolas GARCIA, reçue le 16 mai 2022 ;
- VU** la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 30 mai 2022 fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité du 30 mai 2022 ;

Considérant le lieu du projet concerné par le site Natura 2000 « Embouchure du Tech et grau de la Massane » ;

Considérant le lieu du projet concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) abritant deux espèces protégées (l'Euphorbe Péplis et le Tamaris d'Afrique) ;

Considérant le lieu du projet faisant partie du périmètre de la réserve naturelle nationale du Mas Larrieu ;

Considérant la nécessité d'entretien de la plage et de mise en sécurité du site avant la période estivale ;

Considérant l'intervention consistant en une action d'entretien non susceptible de modifier l'état ou l'aspect de la réserve ;

Considérant le projet compatible avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

La commune d'Elne (SIRET N°216 600 650 000 16), représentée par Monsieur Nicolas GARCIA, maire de la commune, est autorisée à occuper le DPMn, pour l'enlèvement de bois flottés et de déchets sur la plage du lieu dit « Bocal du Tech » sur le territoire de la commune d'Elne.

Le présent titre a valeur d'autorisation, dans le cadre de l'article L.321-9 du code de l'environnement, de circulation et de stationnement d'engins de travaux publics (tractopelle et manuscopie) sur 700 m linéaires de plage pour l'évacuation de bois flottés et de déchets accumulés sur la plage, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, à compter de la date de signature jusqu'au 18 juin 2022 inclus. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

L'intervention se limitera à l'enlèvement des gros morceaux de bois flotté qui représentent un risque de sécurité sur la plage (risque incendies ou de blessures des usagers de la plage).

Le bénéficiaire s'assurera :

- de rester éloigné de la butte de sable en haut de plage (merlon) constituée après la tempête Gloria en protection des tamaris ;
- du bon choix de système de collecte (tractopelle) afin de retirer le moins de sable possible de la plage lors des travaux, tel que recommandé dans le guide EID : Valorisation des broyats de bois flottés sur les plages d'Occitanie ;
- que le conducteur ne prélève pas de végétation dunaire, ou de laisse de mer autre que le bois flotté (gros morceaux) ou les roseaux.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Une fenêtre présentant des conditions météo-marines optimales devra être recherchée. En cas de dégradations significatives des conditions météo-marines, les véhicules devront être retirés du domaine public maritime.

Le ravitaillement en carburant des engins est interdit sur la plage et leur stationnement sur la plage est interdit la nuit.

En cas de pollution accidentelle des engins de chantier, du matériel anti-pollution devra être présent sur le site (feuilles absorbantes d'hydrocarbures,...).

Pendant toute la durée des travaux, la plage sera interdite au public par arrêté municipal.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Cette autorisation est donnée à titre gratuit conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté à la Commune d'Elne représentée par Monsieur Nicolas GARCIA, maire de la commune, sera faite par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 31 MAI 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

CYRIL VANIERE





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/2022 157-0002 du 31 MAI 2022
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
(DPMn) au profit du **Syndicat RIVAGE Salses-Leucate** représentée par Monsieur Michel PY
pour installer dix bouées de signalisation sur l'étang de Salses-Leucate

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 177/2021 du 08 juillet 2021, réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine sur l'étang de Salses-Leucate (Aude - Pyrénées-Orientales ;
- VU** la demande du Syndicat RIVAGE Salses-Leucate représenté par Monsieur Michel PY, reçue le 30 mars 2022 ;

Le bénéficiaire veillera au maintien en bon état de l'ensemble des dispositifs et à leur remplacement en cas de dégradation ou de disparition.

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par des unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Cette autorisation est donnée à titre gratuit conformément à l'avis de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales susvisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

VU l'avis conforme favorable du Préfet maritime de la Méditerranée en date du 21 avril 2022 ;

VU la décision du Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 4 avril 2022 fixant les conditions financières ;

Considérant la nécessité de constituer un espace de tranquillité durant la période de reproduction (1^{er} mars au 31 août) sur la presqu'île de la Coudalère et sur les sèches de Saint-Laurent-de-la-Salanque pour des colonies de sternes naines ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

Le Syndicat RIVAGE Salses-Leucate (SIRET N° 251 101 705 00019) représenté par Monsieur Michel PY, est autorisé à occuper le DPMn pour installer dix bouées de signalisation ayant pour objectif d'interdire la navigation et le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine, à l'intérieur du périmètre qu'elles délimitent.

Ces dix bouées sont positionnées sur les points 5 à 10 et 12 à 15 des zones réglementées n° 8 et 9 de l'arrêté préfectoral N° 177/2021 du 08 juillet 2021 susvisé, dont les coordonnées géodésiques exprimées dans le système WGS 84 (degrés et minutes décimales) sont les suivantes :

Point 5 :	42° 48,929' N	-	003° 01,025' E
Point 6 :	42° 48,933' N	-	003° 00,988' E
Point 7 :	42° 48,944' N	-	003° 00,950' E
Point 8 :	42° 48,969' N	-	003° 00,964' E
Point 9 :	42° 48,969' N	-	003° 01,026' E
Point 10 :	42° 48,954' N	-	003° 01,035' E
Point 12 :	42° 48,213' N	-	003° 00,222' E
Point 13 :	42° 48,326' N	-	003° 00,339' E
Point 14 :	42° 48,352' N	-	003° 00,487' E
Point 15 :	42° 48,307' N	-	003° 00,609' E

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter de la date de signature jusqu'au 28 février 2027. Elle ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période précitée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

Six bouées de signalisation sont situées dans la zone au droit de la presqu'île de la Coudalère au droit de la commune du Barcarès et quatre dans la zone au droit des sèches au droit de la commune de Saint-Laurent-de-la-Salanque.

Ces bouées de type Polyform jaune de diamètre 45cm, sont amarrées à l'aide d'un corps mort amovible en ciment d'une emprise au sol de 0,1m², surmonté d'une chaîne d'amarrage de 1,5 à 2,5m reliée à la bouée.

En dehors de la période de nidification (1^{er} mars au 31 août), les bouées sont retirées et un flotteur jaune de diamètre 26cm est installé sur les corps morts non utilisés afin de faciliter leur repérage.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et pour ce dernier, d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification du présent arrêté au Syndicat RIVAGE Salses-Leucate sera faite par les soins de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le **31 MAI 2022**

Pour le préfet et par délégation,


Le Directeur départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyril VANORE

